



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Artois

Centre Jean Monnet I

Entrée Asturies - Bâtiment A

12 Avenue de Paris

62400 BETHUNE

Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le 20 OCT. 2022

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIENVASE FRANCIA

Zone Industrielle

1 Rue Claude Bernard - CS 20073

62000 ARRAS

Références : FW/MM EQUIPE 4-286-2022

Code AIOT : 0007001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2022 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 ARRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIENVASE FRANCIA
- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 ARRAS
- Code AIOT : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des Arrêtés Préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie / Liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockages de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021 Article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 1.1	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 15.2.1	/	Sans objet
4	Accès - Circulation	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 14.5	/	Sans objet
5	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée le 19 septembre 2022 sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS a révélé que l'exploitant n'a pas défini de stratégie de défense et de lutte contre l'incendie des stockages liquides inflammables sur son site. De plus, les moyens d'extinction actuellement en place sur le site ne répondent pas aux dispositions réglementaires.

Ces faits constituent une non-conformité à l'article 13 de l'Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE des stockages de liquides inflammables - Rubrique 4331
Constats : Le site était auparavant soumis à Autorisation pour le stockage de liquides inflammables sous la rubrique 1432. Au 1er juin 2015, le changement de nomenclature a soumis le site à Enregistrement sous la nouvelle rubrique 4331. L'Arrêté Ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 4331 précise à l'article 1-III que le site doit continuer à respecter les prescriptions précédemment applicables aux sites soumis à Autorisation. Selon l'exploitant, les quantités de liquides inflammables (catégories 2 et 3) sont conformes aux quantités autorisées par l'Arrêté Préfectoral en vigueur soit 285 tonnes, soumettant le site à Enregistrement. Le site reste donc soumis à l'Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à Autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021 Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une stratégie de lutte et de défense contre les incendies de liquides inflammables conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation.

En particulier, l'exploitant dispose de réserves, en eau et en émulseurs, en quantités suffisantes pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations. Ces quantités sont déterminées au regard du scénario le plus défavorable étudié conformément aux scénarios de référence d'incendie établis à l'article n° 43-1 de l'Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 sus-cité.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats : L'exploitant a établi les scénarios d'incendie des stockages de liquides inflammables conformément aux scénarios de référence de l'Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 (feu de rétention de la cuve aérienne de 10 m³ et feu de récipients mobiles). La définition des besoins en eaux d'extinction et émulseurs n'est cependant pas complète puisqu'elle ne prend en compte, entre autres, les besoins pour la prévention d'une éventuelle reprise ou encore la protection des installations voisines, comme déjà observé lors des visites précédentes. De plus, la définition des moyens matériels et humains n'a pas été réalisée.

L'exploitant envisage des moyens d'extinction fixe et notamment de profiter de la remise en conformité trentenaire du système d'extinction automatique du site afin d'y adjoindre une réserve d'émulseur dans les stockages de liquides inflammables (cuve aérienne de 10 m³ et stockage en récipients mobiles).

En effet, en l'état, le système de sprinklage actuel ne répond pas aux dispositions des Arrêtés Ministériels du 03 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

En outre, le dernier contrôle périodique du système d'extinction automatique conclu à un risque d'échec, le débit d'alimentation fourni par le réseau d'adduction public étant insuffisant. Ainsi, l'ajout d'une réserve incendie sur le site sera donc nécessaire pour assurer le débit requis.

A noter qu'au jour de la visite, la remise en conformité trentenaire du système d'extinction automatique n'avait pas été budgétée et planifiée.

Dans le cadre de la modification du réseau d'extinction automatique dans les stockages de liquides inflammables, le dimensionnement de ce dernier devra donc être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur en particulier :

- pour la lutte contre l'incendie de la cuve aérienne de 10 m³, les taux d'application devront répondre aux exigences des annexes V ou VI de l'Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 ;
- pour les stockages de récipients mobiles en bâtiment couvert, il s'appuie sur les dispositions de l'article VI.5 de l'Arrêté du 24 septembre 2020 applicable au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

De plus, la démonstration d'extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles devra être faite.

Aussi, l'exploitant fournira à l'Inspection l'étude technique et de dimensionnement relative aux modifications du réseau d'extinction automatique.

L'Inspection a pu constater lors de la visite qu'aucune réserve d'émulseur n'est présente sur le site.

Ainsi, les moyens d'extinction actuellement en place sur le site ne répondent pas aux dispositions réglementaires. De plus, la stratégie de défense et de lutte contre les incendies de liquides inflammables n'est pas clairement définie, de même que l'identification des besoins en eau, émulseurs et moyens humains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens d'intervention internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 15.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de lutte conformes aux normes en vigueur comportant :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à combattre répartis à l'intérieur de l'établissement bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- au minimum, deux extincteurs homologués NF MIH.55B pour le dépôt de liquides inflammables ;
- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites égouttures éventuelles de liquides inflammables ;
- des dispositifs d'extinction automatiques ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des Robinets d'Incendie Armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- tout autre moyen jugé adéquat.

Leurs positions, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu constater la présence dans les stockages de liquides inflammables :

- d'extincteurs,
- d'extincteurs sur roue,
- de Robinets d'Incendie Armés,
- d'un système d'extinction automatique.

Les matériels vus lors de la visite étaient aisément accessibles.

L'exploitant a présenté en séance les justificatifs des derniers contrôles périodiques annuels en date du 21 décembre 2021 (extincteurs et RIA) et du 14 juin 2022 (réseau d'extinction automatique).

A noter que l'installation d'extinction automatique présente un risque d'échec (voir point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès - Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.
Constats : Le site fonctionne en 3*8 et parfois le week-end de 06h00 à 18h00 le samedi et de 18h00 à 06h00 le dimanche. En horaire de journée, 08h00 à 17h00, les entrées sont contrôlées à l'accueil. Un gardiennage du site est effectué du vendredi 12h00 au lundi 08h00.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. Les capacités de rétention doivent être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
[...]
Constats : Vu la cuvette de rétention présente sous la cuve aérienne de 10 m ³ de stockage de solvants usagés. Celle-ci est apparue dans un état correct lors de la visite. Les bâtiments de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles sont sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet